



Chères Cressoises, Chers Cressois, Chers Amis

Nul besoin de vous rappeler que la qualité de la vie a toujours fait l'objet de mon attention.

L'environnement a toujours été et doit être préservé en pensant à l'avenir.

Depuis maintenant de longs mois, je me suis attaché, avec mon équipe, à contacter les autorités compétentes et à réunir toutes les informations concernant le réaménagement du site de la carrière.

Les travaux d'extraction s'étaient achevés sur les terrains communaux le 31.12.1990. Le 2.2.1993, l'exploitation de la carrière a cessé sur le terrain privé (11 hectares) appartenant à Monsieur Durand.

Le réaménagement du site devait être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 24.4.1980.

A la fin de l'exploitation : la carrière reste à réaménager.

La société exploitante G.S.M. doit légalement réaliser et financer la remise en état de la carrière.

A la fin d'exploitation, j'ai constaté que le code minier et l'arrêté préfectoral n'ont pas été respectés.

La société exploitante a dépassé de 7 mètres la côte d'extraction autorisée, d'où la mise à jour de la nappe phréatique.

*

* *

Ces eaux souterraines qui forment la nappe sont notre eau potable qui alimente le Crès.

L'eau contenue dans le fond de la carrière est en concordance directe avec le forage du Parc Robert.

Aussi j'ai rapidement demandé que des études hydrogéologiques soient effectuées.

G.S.M. de son côté a fait procéder à des études hydrogéologiques contradictoires.

Les rapports de ces études concluent que l'eau qui se trouve dans le fond de la carrière provient bien de la nappe phréatique mise à jour et que les risques de pollution sont réels.

En cas de pollution de la nappe aujourd'hui à ciel ouvert, l'arrêt de la fourniture d'eau du Stade Robert entraînerait une dépense supplémentaire de 1.200.000 F à 1.500.000 F pour le Syndicat d'adduction d'eau du Salaison (suivant la provenance ville de Montpellier, ou Bas Rhône).

Pour toutes ces raisons j'exige immédiatement la protection de la nappe phréatique.

Cette protection sera assurée par l'apport de matériaux nobles qui vont permettre de remblayer jusqu'à la cote 30 - Niveau de sécurité .

Les matériaux seront contrôlés par la DRIRE et la DDASS déléguées par la préfecture.

Editorial

En ce qui concerne l'alimentation en eau du Salaison, j'ai demandé par courrier à la préfecture une étude et un rapport sur les conséquences du dépassement d'extraction de 7 mètres par la société G.S.M.

La rivière, depuis six mois, est asséchée sur une bonne partie de son cours. (1,5 km)

Je rappelle que nous avons signé un contrat de rivière en 1992 avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, le District de Montpellier et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, contrat qui porte sur les opérations suivantes :

- opérations d'assainissement des eaux usées.
- maîtrise du ruissellement pluvial urbain.
- urbanisme.
- opérations de protection de la flore et de la faune.
- aménagements pour la détente, les loisirs, la culture.

* *

Sur le plan de la sécurité publique et de la salubrité publique, depuis le 2 février 1993, date d'arrêt de l'exploitation, je ne puis que constater négligences et irresponsabilités de la part de G.S.M.

Sur le plan technique, l'arrêt de l'exhaure des eaux du fond de la carrière favorise la remontée de la nappe phréatique, sur tous les terrains où aujourd'hui s'exercent les activités de dépôt et de concassage.

Sur le plan pratique, je note que de nombreuses personnes étrangères à l'exploitation pénètrent librement sur le chantier encore en cours d'activité aux abords non stabilisés. Dans le cas où un accident se produirait, je tiendrais pour seule responsable la société G.S.M.

La responsabilité de la remise en état du site appartient à la société G.S.M.

Ensuite, au départ du carrier, en cas de non conformité du réaménagement, le propriétaire du terrain privé Mr Durand assumera les conséquences qui pourraient en découler il sera responsable si la conformité n'était pas respectée.

En conclusion, je voudrais souligner qu'il y a, à mon sens, confusion entre :

- le réaménagement de la carrière qui est du ressort préfectoral en application du code des Mines,
- et l'aménagement du site qui sera du ressort de la municipalité après ce réaménagement.

J'espère que les éléments contenus dans ce dossier vont vous permettre de vous forger une opinion sur le problème de la nappe phréatique encore aujourd'hui à l'air libre et sur le réaménagement du site.

Julien Quet
Votre Maire

... pour le non-renouvellement du bail en 1990

Le vendredi 27 janvier 1989

une délibération du Conseil municipal

OBJET: Carrière et décharge de LE CRÈS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que:

- Le bail d'exploitation de la carrière par l'entreprise SUD MATÉRIAUX expire le 30 décembre 1990 et la municipalité est déterminée à ne pas renouveler le bail.
- Le site actuel qui n'est plus exploité, sert actuellement de décharge aux encombrants et gravats des communes de LE CRÈS, JACOU, TEYRAN qui ont passé une convention le 29 novembre 1985, et en assurent les frais d'investissement et de fonctionnement. La volonté des ces trois communes est, que cette décharge ne doit en aucun cas servir aux ordures ménagères, mais éviter les dépôts sauvages de gravats, le long des berges du Salaison et dans la garrigue.
- Pour les ordures ménagères, un contrat est passé avec la SEDIM qui en assure le ramassage sur la commune, soit en coût de 1.525.550 francs en 1988. La SEDIM dépose les ordures à la décharge du district. Le district ayant compétence en ce domaine et les communes adhérentes versent leur cote part au district, ainsi pour 1988, notre commune a versé la somme de 130.000 francs.
- Enfin, dans la perspective de la fermeture de la carrière, la commune a contacté le Centre d'études techniques de l'équipement méditerranéen pour un projet de réaménagement de la carrière.

Aussi, Monsieur le Maire propose:

- DE DÉCIDER le non-renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière par SUD MATÉRIAUX, au 30 décembre 1990.
- DE DÉCIDER l'interdiction de tout dépôt d'ordures ménagères dans la décharge du CRÈS.
- DE DEMANDER l'institution d'un site de protection de 10 km de part et d'autre du Salaison. (Contrat rivière) interdisant toute décharge d'ordures ménagères.
- D'ACCEPTER la proposition d'étude à faire effectuer par le CETE méditerranéen dont le coût s'élève à 56.572,20 francs

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer:

- Après avoir délibéré, le Conseil adopte les propositions ci-dessus.

VOTE POUR: MM. QUET, BANTON, BERJOAN, GALIBERT, CRUZ, HUGONNARD, KOLEM, LHERMET, Robert BARILLON, COLLELL, COPOLA, DUROX, BREHAT, LANNETTE, GAMET, CELCE, ANGLERI, DAUDET, FAVIER, CRUZ, Mmes MONTAGNE, CHRISTOL, MAZOIR

ABSTENTIONS: MM. SALLES, IGOUNINC, VICEDO, VARANFRAIN, ROUILLE

Arrêté préfectoral

24 AVRIL 1980

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction
de l'Administration générale
et de la Réglementation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau de l'Administration
générale

Tél : 63-90-34
Poste : 414
ADM/YS/AJ

CARRIERE

Renouvellement d'autorisation
d'exploiter

Entreprise SUD MATERIAUX au CRES
(dossier n° 217)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci, et notamment ses articles 32 et 23 ;

VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières ;

VU la demande en date du 27 décembre 1979 par laquelle M. Yves TOUBLANC de nationalité française domicilié au CRES, agissant en qualité de Directeur Général de la Société SUD-MATERIAUX, sollicite le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la poursuite de l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du CRES au lieu-dit " Bouzigues" ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 qui a autorisé la mise en exploitation de la carrière précitée ;

VU les renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Languedoc-Roussillon en date des 31 mars et 2 avril 1980 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1° - Est accordé à la Société SUD-MATERIAUX le renouvellement de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du CRES lieu-dit " Bouzigues".

.../...

Arrêté préfectoral

24 AVRIL 1980

ARTICLE 2 -

- 1° - Conformément au plan à l'échelle du 1/2500e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 79, 80, 81, 82, 83, 87 et 88, section B - feuille 1 du plan cadastral de la commune du CRES, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 222 750 m².
- 2° - L'autorisation de poursuivre l'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 2 février 1993.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.
- 3° - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
- 4° - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 -

Les dispositions techniques de l'exploitation et celles relatives à la remise en état des sols, fixées par l'Arrêté Préfectoral du 2 février 1973 sont remplacées par les dispositions ci-après :

- 1° - L'exploitation aura lieu par abattage à l'explosif, et par engins mécaniques. Elle sera limitée en profondeur à la cote + 20 NCF et s'effectuera par gradins dont la hauteur n'excèdera pas 15 mètres.

L'exploitation sera conduite conformément au programme d'exploitation fixé dans le dossier de la demande. Toute modification du programme sera soumise, au préalable, à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Languedoc-Roussillon.
- 2° - Le périmètre autorisé sera matérialisé sur le terrain, au besoin par bornage.
- 3° - L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées pour certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972.

Les protections prévues par l'article 13 de ce même décret concernant les zones dangereuses seront mises en place.
- 4° - La production annuelle n'excèdera pas 800 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.
- 5° - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

.../...

Arrêté préfectoral

24 AVRIL 1980

5° - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...)

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes:

- le front du gradin 50/65 sera, lors des derniers tirs, incliné à 60° sur l'horizontale ;
- les terres de découvertes nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol (le cas échéant, au fur et à mesure de l'exploitation) ;
- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et dépôts de matériaux consécutifs à l'exploitation.

Pour ce qui concerne le remblayage du fond de la carrière au fur et à mesure de l'avancement du front du gradin quatre, seuls pourront être utilisés des matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (déchets d'exploitation, produits de terrassement ou de démolition, terre).

Cette phase de réaménagement, normalement conduite par l'exploitant, pourra faire l'objet d'un accord avec la municipalité du CRES pour l'ouverture d'une décharge de produits inertes placée sous la responsabilité de la Mairie.

Dans ce cas l'exploitant pourra déclarer l'abandon des travaux par tranche dans les conditions suivantes:

1ère tranche : à partir de 1984 et aussitôt que la distance entre les fronts en activité et la zone à remblayer sera suffisante pour assurer la sécurité des personnes accédant à la décharge.

Tranches suivantes : par la suite, l'exploitant ne pourra déclarer l'abandon d'une nouvelle tranche qu'après remblayage complet de la tranche précédente et mise en place sur cette zone d'un tapis de terre végétale.

Dernière tranche : la déclaration d'abandon correspondante ne pourra intervenir qu'après remise en état complète du site suivant les dispositions fixées par le dossier d'étude d'impact et le présent arrêté.

La déclaration d'abandon de chaque tranche sera accompagnée d'un plan de la zone correspondante dressé par un géomètre expert.

...//...

Arrêté préfectoral

24 AVRIL 1980

Sur le terrain, la limite de la zone de décharge sera matérialisée par un chapelet de blocs et une clôture interdisant l'accès de tout véhicule entre la zone de décharge gérée par la commune, qui possédera son entrée propre sur le chemin de Naviteau, et la zone d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5 -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire du CRES.

ARTICLE 7-

- M. le Secrétaire général de l'Hérault,
- M. le Maire du CRES,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture à MONTPELLIER,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à MONTPELLIER,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à MONTPELLIER

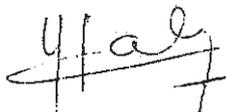
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 24 AVRIL 1980

Pour le PREFET,
Le Secrétaire général,

J. BAREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



L'arrêté Préfectoral du 24 avril 1980 régleme[n]te l'exploitation de la carrière.

La mairie n'a pas de pouvoir propre pour exercer un contrôle sur l'activité de la société G.S.M. Elle doit en référer auprès de la préfecture ou de la D.R.I.R.E. qui elles peuvent effectuer toutes vérifications.

Fin 1991, la société G.S.M. prépare un nouveau plan d'aménagement de base de la carrière, car elle ne peut respecter l'aménagement initial.

Elle a creusé 7 mètres plus bas que prévu par rapport au schéma préfectoral.

La société exploitante présente un projet qui dans son principe doit respecter les points suivants :

- protection des nappes ;
- protection du Salaison ;
- protection de la sécurité publique.

Ce nouveau document est tout d'abord soumis à la commune pour avis car elle est propriétaire d'une partie des sols.

De plus, la commune a la maîtrise de son urbanisme par le biais du P.O.S.* dans le cadre de la décentralisation.

*Plan d'occupation au sol

Délibérer

OBJET : MODALITES DE DEPART ET D'AMENAGEMENT DE BASE DU SITE

Monsieur le Préfet de l'Hérault demande l'avis du Conseil Municipal sur la fin de l'exploitation de la carrière et en particulier sur le réaménagement partiel qui sera demandé au Carrier exploitant par Arrêté Préfectoral.

CONSIDERANT :

— Que la Municipalité du Crès n'a pas renouvelé le bail de location la liant à la Société, au 31 décembre 1990.

— Que la Commune a dû accepter comme date d'arrêt de l'exploitation de la carrière sur des terrains privés, le 2 février 1993 tel que fixé dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980.

Que l'activité d'une entreprise ne peut être arrêtée brutalement eu égard aux aspects économiques, sociaux et aux besoins en granulats.

Il est proposé le calendrier de cessation d'activité suivant :

- 2 février 1993 : arrêt total des tirs de mines.
- 1^{er} juin 1993 : arrêt du concassage de roches.
- 1^{er} octobre 1993 : - épuisement des stocks
 - arrêt total des livraisons.
 - démontage des installations.
- 30 octobre 1993 : libération totale du site.
- Suite à ce calendrier, il est proposé les prescriptions suivantes :

1°) Le maintien de la redevance mensuelle de 50.000 francs. Les redevances des mois de septembre et octobre seront payées d'avance.

2°) Qu'au-delà du 30 octobre 1993 une pénalité mensuelle sera payée d'avance pour tout mois commencé. Cette pénalité est fixée à 200.000 francs par mois.

3°) Que le carrier s'engage à céder gratuitement les parcelles suivantes lui appartenant :

LE CRES - Section BV 20, superficie 8241 m²

LE CRES - Section BV 22, superficie 2982 m²

LE CRES - Section BV 24, superficie 2905 m²

LE CRES - Section BV 25, superficie 1793 m²

La cession sera effective au 1^{er} juin 1993.

4°) Que le carrier s'engage à réaliser pour la Commune sur un site à déterminer, le stockage de 2.500 mètres cubes d'enrochement (rochers de plus de 1 m³).

5°) Que l'exploitant cédera le pont-bascule et le bâtiment des bureaux au profit de la commune.

— Il est proposé d'accepter :

Le plan de réaménagement sommaire et partiel proposé par l'exploitant sous réserves de modifications mineures tenant compte des points précités et précisés dans une note annexe.

— Il est proposé de demander à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault : de bien vouloir prendre un arrêté préfectoral dans le sens de tout ce qui précède.

Que pour tout aménagement, autre que ceux prévus dans ce document, il soit demandé un arrêté modificatif dont le projet sera soumis au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

— Adopte les dispositions ci-dessus.

Fait à LE CRES, le 21 décembre 1992
LE MAIRE

EXPLICATIONS

Il ne s'agit pas dans l'immédiat de décider du devenir du site, mais seulement de faire respecter l'arrêt d'exploitation de la carrière et de négocier le départ du Carrier dans les conditions les plus favorables à la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 1991 l'exploitation se fait donc sur des terrains non communaux.

Arrêté préfectoral pris en 1980.

L'arrêt des tirs a été effectif à cette date.

La Municipalité soucieuse de l'économie régionale a admis que le concassage devait se poursuivre quatre mois de plus, mais en maintenant une redevance mensuelle durant la période de présence de l'Entreprise.

Pénalités que nous souhaitons vivement ne pas avoir à appliquer.

Parcelles sans valeur, mais permettant d'augmenter le patrimoine communal dans ce secteur.

Rochers servant en cours d'année à différents aménagements.

Le plan de remise en état est celui que doit impérativement respecter le Carrier avant son départ dans sept mois. Il ne préjuge pas de la destination à venir du site, au contraire, il est à la base de possibilités variées de projets.

La Municipalité regrette aujourd'hui encore que la conjoncture électorale interdise à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté devant remplacer celui échu le 2 février 1993, cet arrêté de 1980 reste toujours en vigueur malgré ses insuffisances, et le Carrier n'est pas en mesure de le respecter.

Extrait de la note annexe à la délibération

Les zones de résurgence existantes du fond de la carrière ne seront pas couvertes immédiatement afin de réaliser une étude technique qui en ferait l'inventaire et qui déterminerait les possibilités de leur récupération et la condition de leur captage par buses et forages.

LE RESULTAT DU VOTE

Le résultat du vote en Conseil Municipal en date du 18/12/1992 est le suivant sur 28 présents :

Contre = 1

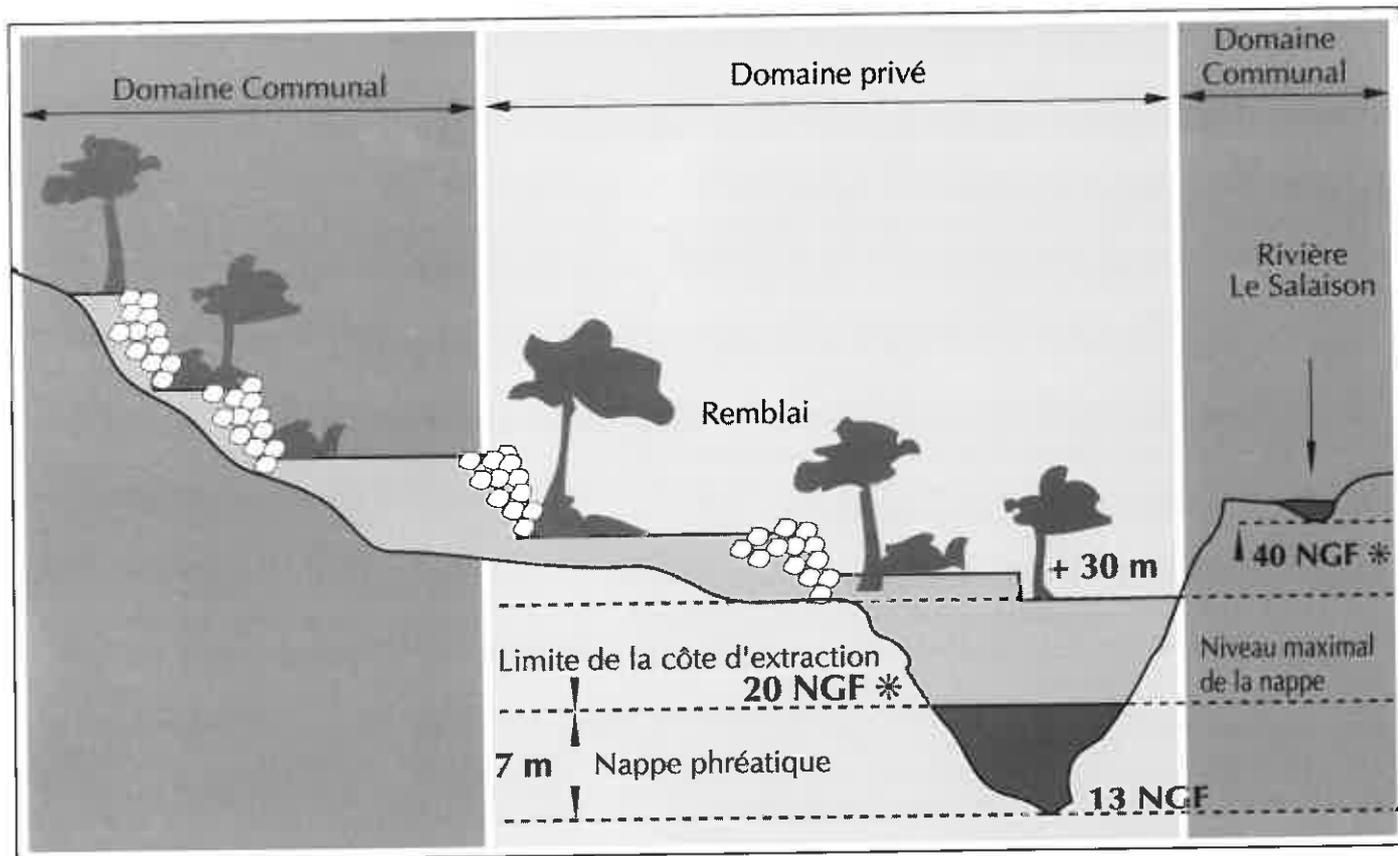
Abstention = 2

Refus de vote = 5

Pour = 20

Proposition adoptée à la majorité.

Projet de réaménagement coupe nord-sud de la zone à réhabiliter

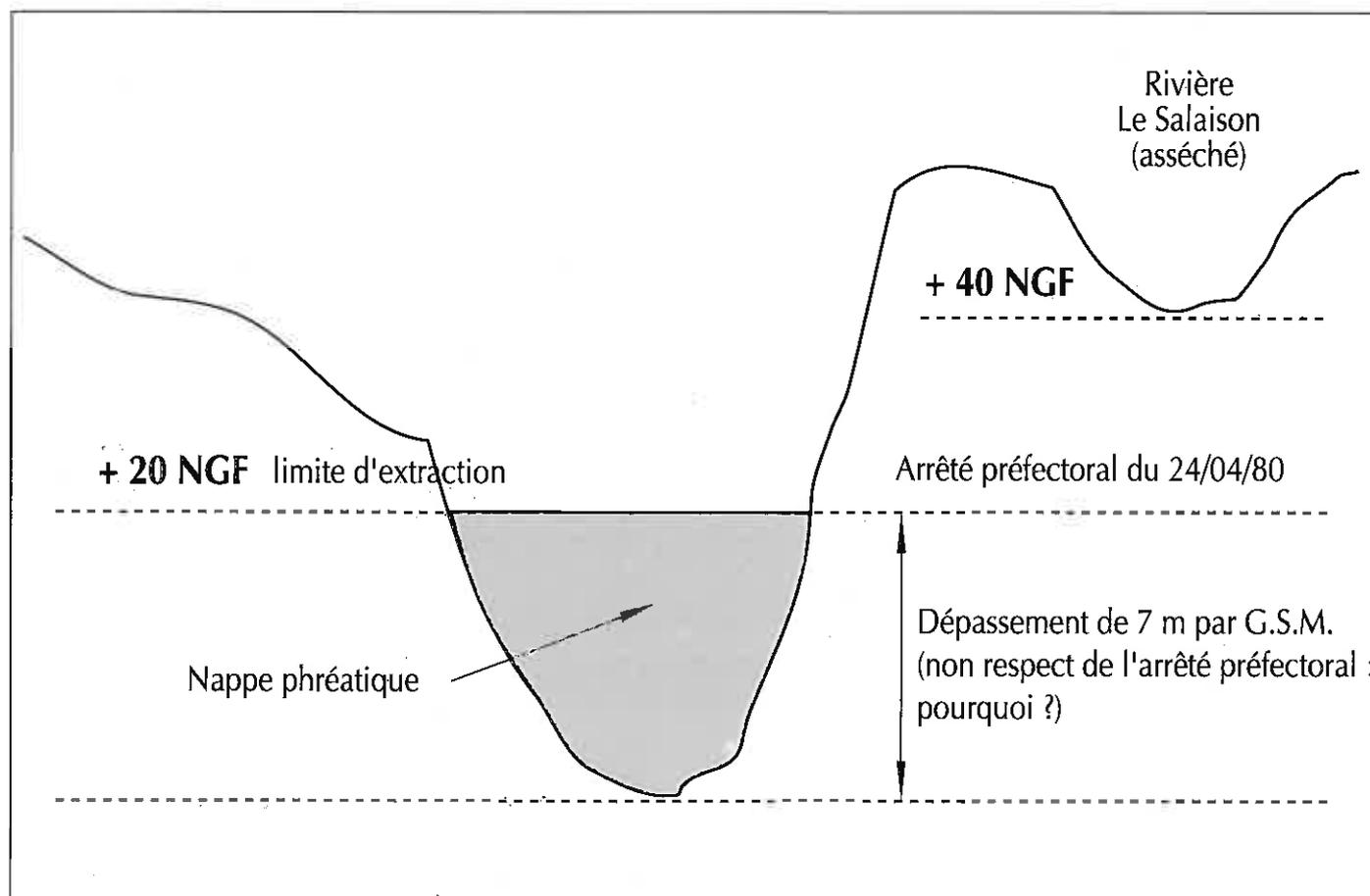


* NGF : nivellement général de la France altitude en mètres par rapport au niveau de la mer.

Suite à la délibération du Conseil Municipal, un courrier a été expédié auprès du préfet afin de lui demander de prendre un nouvel arrêté allant dans le sens des desiderata de la municipalité.

Cote de la rivière du Salaison

(par rapport à l'état actuel du site)



Pont des Baléares / juin 1992



Pont des Baléares / juin 1993



La société G.S.M. a demandé :

- à un bureau d'études d'établir un argumentaire hydrogéologique.
- à une hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de réaliser un rapport d'expertise pour connaître la destination de l'eau contenue dans le fond de la carrière.

La mairie du Crès a demandé :

- à un laboratoire d'hydrogéologie un rapport d'expertise afin d'apprendre quelle est la provenance et la destination de l'eau située dans la cavité carrière.

Dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de demande de modifications des conditions de remise en état de la carrière située sur la commune du CRES, G.S.M. a demandé à la société ETAP S.A. de réaliser une étude hydrogéologique du site afin d'examiner si un projet d'aménagement de plan d'eau peut être techniquement retenu ou non dans le cadre de la réhabilitation de la carrière.

3.2 - ETUDE DES RISQUES

La possibilité de maintenir un plan d'eau en fond de carrière, dans le cadre du réaménagement est certainement un atout au niveau du cadre paysager et constitue incontestablement un élément d'agrément.

Il présente aussi un intérêt dans la lutte contre les incendies et permet d'envisager la mise en place d'installations d'arrosage pour les plantations.

Mais il présente également des risques tant sur le plan de la sécurité (noyade accidentelle) que sur celui de la pollution des eaux de la nappe karstique.

Les risques de pollution sont les plus préoccupants car le plan d'eau sera en fait le niveau mis à nu de la nappe karstique du Jurassique Supérieur et de ce fait la vulnérabilité à la pollution est importante.

En raison de la position topographique des lieux, toutes les eaux de lessivage des terrains à la suite des précipitations se retrouveront irrémédiablement vers le plan d'eau et par conséquent dans la nappe karstique, d'où un risque permanent d'entraînement de substances ou produits polluants.

La décharge située sur le flanc Sud-Ouest de la carrière s'étend sur les calcaires Séquaniens et Kimméridgiens en bordure de la fosse la plus profonde.



La base de cette décharge se situe à la cote 32 NGF (avec un point bas à la cote 30 NGF) soit dans le meilleur des cas à environ 5 m au dessus du niveau statique estimé.

En définitive, le maintien d'un plan d'eau permanent en fond de carrière n'est pas compatible avec la situation actuelle de la décharge qui pourrait présenter une source potentielle de risque de pollution par infiltration des eaux météoriques à travers les résidus ; d'autant plus que la carrière du CRES se situe dans le périmètre de protection rapproché du forage du stade Robert (environ 1,5 km au Sud de la carrière).

Un prélèvement d'eau aux fins d'analyses a été demandé à la D.D.A.F. de MONTPELLIER afin de contrôler la qualité de l'eau dans la zone actuellement inondée.

Les résultats des analyses effectuées par l'Institut Buisson Bertrand montrent qu'il n'y a pas d'organismes pathogènes.

Sur le plan physico-chimique les éléments toxiques et indésirables dosés sont inférieurs aux seuils de détection des analyses.

Les résultats sont donnés ci-dessous :

- Arsenic	< 5	µg/l
- Cadmium	< 1	µg/l
- Chrome total ...	< 5	µg/l
- Cuivre	< 0,02	µg/l
- Mercure	< 0,5	µg/l
- Nickel	< 20	µg/l
- Plomb	< 5	µg/l
- Zinc	< 0,02	µg/l
- Indice phénols .	< 10	µg/l

Cette eau ne présente pas actuellement d'anomalies vis à vis des éléments recherchés puisque ceux-ci sont inférieurs aux normes réglementaires.

CONCLUSION

Les conditions hydrogéologiques locales ont permis de montrer qu'il était techniquement possible d'obtenir un plan d'eau en fond de carrière après remontée du niveau statique de la nappe karstique, mais que cette situation de nappe affleurante, compte tenu de la situation topographique des lieux, augmente considérablement le risque d'une pollution accidentelle de l'aquifère.

Par ailleurs, la situation actuelle de l'ancienne décharge n'est pas compatible avec le maintien d'un plan d'eau permanent car elle pourrait faire peser une menace de pollution.

En résumé nous sommes peu favorables au maintien d'un plan d'eau permanent, même s'il présente indéniablement un atout non négligeable dans le cadre de la réhabilitation du site, en raison de sa vulnérabilité.

Dans ce dossier nous avons volontairement écarté l'examen d'une solution de plan d'eau artificiel en raison des aménagements lourds qu'il nécessiterait et des coûts financiers correspondants.

Cette opération comprendrait en effet un remblaiement préalable par du tout venant du fond de fouille jusqu'à la cote 35 NGF puis la mise en place d'une étanchéité (argiles compactées ou géomembrane) sur le fond et le pourtour du bassin afin d'éviter tout risque de perte par infiltration.

L'alimentation de ce bassin ne pourrait se faire que par dérivation des eaux du Salaison nécessitant la création d'une retenue de stockage des eaux en crue pour soutenir le débit d'étiage du ruisseau que l'on peut considérer actuellement comme insignifiant.


G. TILMANT



1 - Origine de la demande - Objectifs de l'étude

Le présent rapport a été rédigé à la demande de Monsieur Balmelle de la société G.S.M., dans le cadre de son projet de réaménagement de la carrière du Crès.

Il a été rédigé après consultation de l'étude hydrogéologique sur le projet d'aménagement éventuel d'un plan d'eau en fond de carrière - G.S.M./Carrière du Crès, effectuée par le bureau d'études ETAP S.A. à Brignoles.

Ce rapport a pour but de déterminer les conséquences hydrogéologiques du remplissage de la fouille la plus profonde de la carrière des Bouziques par les eaux souterraines résurgentes à ce niveau et du maintien permanent de ce plan d'eau à des fins de loisirs.

5 - Conclusions

Compte tenu notamment:

- de la nature karstique des eaux souterraines devant déborder naturellement dans le bassin creusé dans un encaissant calcaire fracturé,

- des relations hydrodynamiques existant entre le secteur des Bouziques et le reste du réservoir karstique jurassique,

- des transferts de masse possibles de ce secteur vers les captages du stade du Crès et de Vendargues,

il n'apparaît pas souhaitable de laisser la nappe affleurer sur 1 à 3 hectares, drainant en particulier les eaux superficielles de tout le secteur déprimé des Bouziques.

Le contrôle de la qualité de l'eau du bassin est toujours réalisable, mais, en cas de déversement accidentel d'un polluant, il ne pourra éviter la contamination de la nappe des calcaires jurassiques du Pli de Montpellier au moins.

Compte tenu de la présence de déchets sous remblais de matériaux inertes au sud du bassin, et de leur contact avec le substratum calcaire, il est au contraire souhaitable que la fouille soit

.../...

FALAISE BRUTE D'EXTRACTION-PURGEE

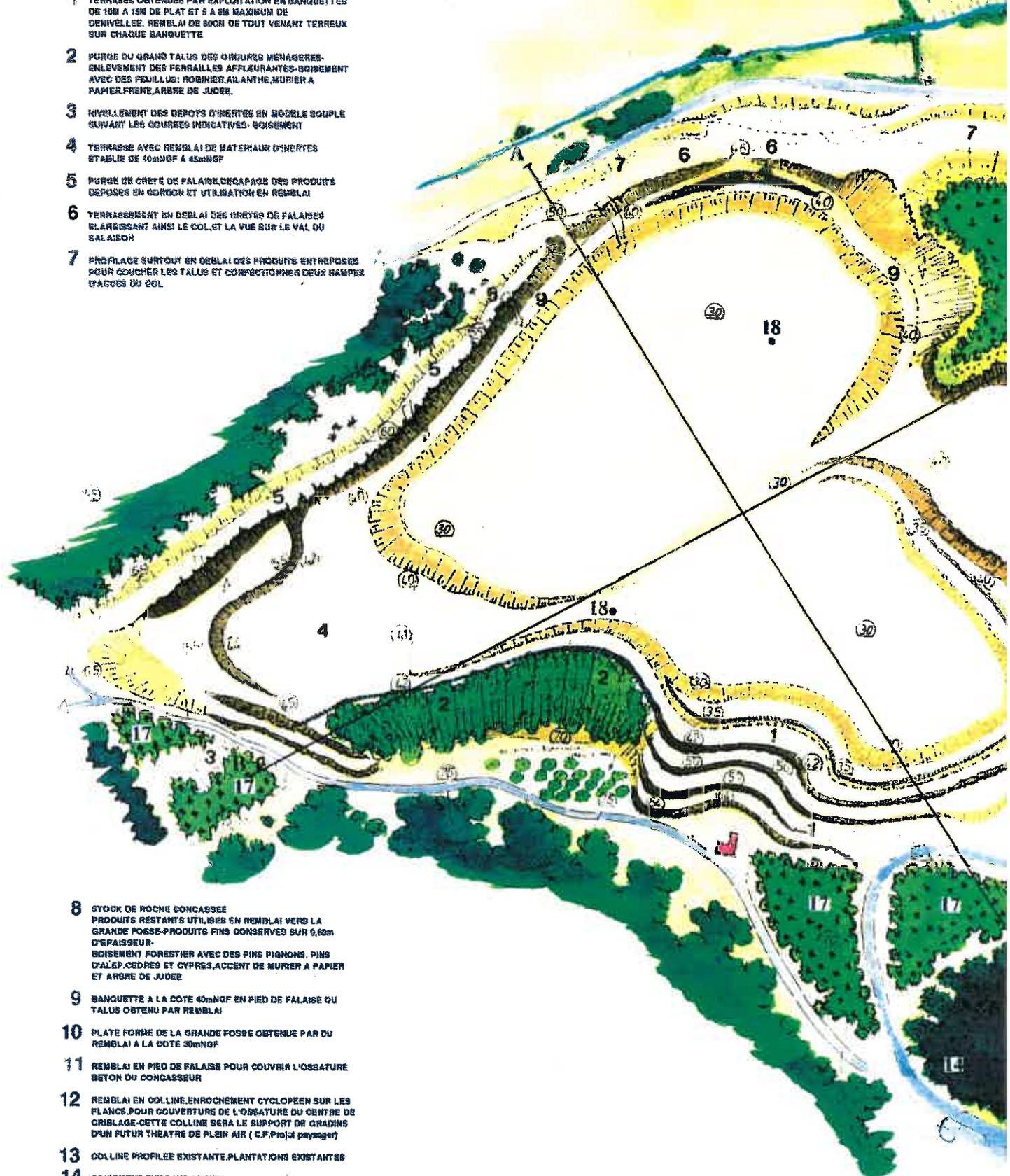
PIED DE TALUS OU EPAULEMENT DE RAMPE EN ENROCHEMENT
1^{ère} CATEGORIE

TALUS OBTENU AVEC PRODUITS DE REMBLAI-RECEPTION
D'INERTES-FINITION AVEC PRODUITS TERREUX

COTES ALTIMETRIQUES

- 1 TERRASSES OBTENUES PAR EXPLOITATION EN BANQUETTES DE 10M A 15M DE PLAT ET 5 A 8M MAXIMUM DE DENIVELLEE. REMBLAI DE 50CM DE TOUT VENANT TERREUX SUR CHAQUE BANQUETTE
- 2 PURGE DU GRAND TALUS DES ORDURES MENAGERES-ENLEVEMENT DES FERRAILLES AFFLEURANTES-BOISEMENT AVEC DES PEILLUS: ROBINIER,ALANTHE,MURIER A PAPIER,FRENE,ARBRE DE JUDEE.
- 3 NIVELLEMENT DES DEPOS D'INERTES EN BOISLE SOUPLE SUIVANT LES COURBES INDICATIVES-BOISEMENT
- 4 TERRASSE AVEC REMBLAI DE MATERIAUX D'INERTES ETABLI DE 40mNGF A 45mNGF
- 5 PURGE DE CRETE DE PALAISE,ENCAPAGE DES PRODUITS DEPOSES EN CONCON ET UTILISATION EN REMBLAI
- 6 TERRASSEMENT EN DEBLAI DES CRETES DE PALAISE ELARGISSANT AINSI LE COL,ET LA VUE SUR LE VAL DU SALAISON
- 7 PROFILAGE SURTOUT EN DEBLAI DES PRODUITS ENTREPOSES POUR COUCHER LES TALUS ET CONFECTONNER DEUX RAMPES D'ACCES DU COL

- 8 STOCK DE ROCHE CONCASSEE PRODUITS RESTANTS UTILISER EN REMBLAI VERS LA GRANDE FOSSE-PRODUITS FINS CONSERVES SUR 0,80m D'EPaisseur-BOISEMENT FORESTIER AVEC DES PINS PIGNONS, PINS D'ALEP, CEDRES ET CYPRES,ACCENT DE MURIER A PAPIER ET ARBRE DE JUDEE
- 9 BANQUETTE A LA COTE 40mNGF EN PIED DE FALAISE OU TALUS OBTENU PAR REMBLAI
- 10 PLATE FORME DE LA GRANDE FOSSE OBTENUE PAR DU REMBLAI A LA COTE 30mNGF
- 11 REMBLAI EN PIED DE FALAISE POUR COUVRIR L'OSSATURE BETON DU CONCASSEUR
- 12 REMBLAI EN COLLINE,ENROCHEMENT CYCLOPEEN SUR LES FLANCS,POUR COUVERTURE DE L'OSSATURE DU CENTRE DE GRILLAGE-CETTE COLLINE SERA LE SUPPORT DE GRADINS D'UN FUTUR THEATRE DE PLEIN AIR (C.F.Projet paysager)
- 13 COLLINE PROFILÉE EXISTANTE,PLANTATIONS EXISTANTES
- 14 BOISEMENT EXISTANT ANCIEN
- 15 BOISEMENT 1991
- 16 PLANTATIONS HORTICOLES REALISEES
- 17 BOISEMENTS DE PINS D'ALEP, PINS PIGNONS, CEDRES ET CYPRES (PROJET)
- 18 EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES



soit comblée jusqu'à une cote supérieure de quelques mètres à la cote du niveau statique de la nappe en hautes-eaux, et ce avec des matériaux inertes et si possible peu perméables afin de filtrer les eaux superficielles et sub-superficielles pouvant converger vers ce point bas du site.

En l'état actuel des lieux et des connaissances, l'affleurement de la nappe aux Bouzigues et l'exploitation des eaux souterraines pour l'AEP dans le karst alentour sont incompatibles.

Un avis hydrogéologique défavorable est donc donné au projet d'aménagement d'un plan d'eau dans la carrière des Bouzigues, alimenté par les eaux karstiques du réservoir jurassique et restant en relation hydrodynamique avec la nappe.

Fait à Gigean, le 24.03.93



F. TOUET - Hydrogéologue Agréé

Ce rapport d'expertise, établi à la demande de Monsieur le Maire du Crès, a pour objet de formuler un avis sur l'origine et le devenir de l'eau présente dans la carrière du lieu-dit : "Les Bouzigues"

Cet avis s'appuie essentiellement sur l'analyse des rapports d'études antérieures (liste en annexe avec n° de renvoi au texte) complétée par des observations effectuées au cours de la période Mars-Mai 1993.

SYNTHESE : LES EAUX SOUTERRAINNES DE LA REGION DU CRÈS

Les éléments ci-dessous, mettent en évidence l'existence de circulations d'eau sur l'ensemble du massif carbonaté constituant le relief du Crès :

- débit perdu par le Salaison, faible mais réel, lors de la traversée des calcaires,
- source dans la carrière,
- plan d'eau en fond de carrière lié à une "nappe" d'eau souterraine,
- débit de pompage élevé sur les forages de l'AEP du Salaison atteignant ces mêmes calcaires.

Les altitudes des niveaux d'eau en différents secteurs se présentent comme suit, du Nord au Sud :

- Salaison au Pont des Passes : 39 m NGF
- Salaison au Pont Baléares : 32 m NGF
- source de la Carrière : 27 m NGF
- plan d'eau dans la carrière lors de l'exploitation : 15 m NGF
- niveaux piézométriques dans les forages de la RN113 : 26-27 m NGF (moyenne sur 13 ans)

Nous n'avons pas pu avoir communication de l'altitude de la première venue d'eau lors du creusement de la carrière, ce qui nous aurait indiqué le niveau piézométrique réel dans ce secteur. Ce niveau est certainement compris entre 27 m et 32 m NGF.

Les eaux de la source et du plan d'eau (le lac) peuvent provenir d'une partie ou de la totalité -des pertes du Salaison , et de l'infiltration des eaux de pluie sur les affleurements calcaires voisins .

Actuellement , la carrière ,avec le plan d'eau et la source , constitue une zone de dépression piézométrique, ou zone d'appel , pour les eaux souterraines .Les débits extraits par pompage étaient soustraits à l'écoulement vers la zone des forages de la RN 113. Avec l'arrêt des pompes la dépression piézométrique s'atténue et disparaîtra à terme .

CONCLUSION

De tout ceci il ressort que les eaux souterraines doivent s'écouler de façon générale du Nord vers le Sud ; c'est à dire, depuis les pertes du Salaison et le secteur de la carrière, vers les forages d'AEP de la RN 113 . Cet écoulement est modifié localement par la présence de la carrière .Le profil en long du Salaison, comparé au profils topographique parallèle passant par la carrière , met en évidence la possibilité d'un drainage de la rivière par la carrière (Pl. 8)

Le Salaison contribue pour une part , à l'alimentation de l'aquifère karstique . Une autre partie importante de la ressource en eau , provient de l'infiltration des pluies sur les affleurements calcaires situés de part et d'autre du Salaison : à l'Ouest, les guarrigues entre Castelnaud et le Crès et à l'Est , la terminaison orientale du pli de Montpellier.(L'apport par drainance des terrains en contact avec les calcaires est inconnu.)

Ceci justifie qu'un périmètre de protection des captages de l'AEP du Salaison, s'étende jusqu'à la limite Nord des calcaires , en englobant le site de la carrière et une section du cours du Salaison (Rap.n° 5 par F.Touet)

Pour terminer , il faut attirer l'attention sur la nécessité de protéger ces eaux souterraines , qui sont d'une grande importance pour l'alimentation en eau potable des communes de cette région .

C.DROGUE

émanant de :

- la Mairie de Le Crès
- le District
- les "Verts" de Montpellier
- les Maires de la Charte
- la Compagnie Générale des Eaux

Monsieur MORALES présente la seconde affaire dont il souhaite discuter : il s'agit de rassurer les Collègues de la Commune de Le Crès, car il circule un certain bruit, selon lequel le District a étudié la possibilité de faire une décharge à Le Crès dans l'ancienne carrière. Monsieur MORALES voudrait donc les rassurer.

Monsieur FRECHE demande qui a dit cela. Il trouve que cela est important. Il tient bien sûr, solennellement, à dire au Conseil du District - et il pense que les journalistes le feront savoir - qu'il n'a jamais été question pour le District de faire quoi que ce soit à la carrière de Le Crès. Ni un dépôt d'inertes, ni rien d'autre. De plus, le débat est interne à la Commune de Le Crès quant à savoir s'il convient de faire un lac ou pas, et le District n'a rien à dire ce sujet.

Monsieur GAMET remercie le Président du District pour cette précision. Car en tout cas, une polémique s'est développée à Le Crès depuis quelque temps, où l'on fait croire que le District veut faire une décharge qui serait en opposition avec un lac, qui en vérité est une nappe phréatique de la Commune. Monsieur GAMET voudrait préciser que la société exploitante de la carrière qui avait promis à la Commune un réaménagement paysager, la laisse dans un bel embarras, alors que l'on sait très bien que les collectivités locales n'ont guère de pouvoir sur ces choses-là.

Et Monsieur GAMET met en garde tous les Maires ici présents ainsi que les Elus, pour qu'ils fassent très attention quand une carrière s'ouvrira dans leur Commune afin de savoir comment sera réhabilité le site après. Il faut être très attentif à ce sujet.

Monsieur FRECHE est solidaire, en tant que représentant du District, de la Commune de Le Crès. C'est un problème interne à Le Crès mais il est bon d'avoir été informé. En ce qui concerne ce qui a été dit en matière de dépôts d'inertes, Monsieur FRECHE ne sait pas s'il y a des projets en cours ; il sait seulement qu'il n'y a aucun projet du District sur la carrière de Le Crès. Et le District n'a aucunement l'intention d'y amener quoi que ce soit.

*S*ite de la carrière



Nappe phréatique à l'air libre - juin 1993



12 février 1993

LE MAIRE

A

Monsieur le Préfet
Cabinet du Préfet

34062 MONTPELLIER CEDEX

OBJET : Carrière gérée par la
Société G.S.M.

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 8 janvier 1993 vous m'avez fait parvenir le dossier déposé par la Société G.S.M. en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions de remise en état de la carrière de LE CRES.

Par retour de courrier, je vous ai fait parvenir la délibération et une note annexe prise par le Conseil Municipal au sujet de ce dossier en vue de l'Arrêté Préfectoral devant se substituer à celui du 24 avril 1980.

Le 2 février 1993 étant passé, l'Arrêté de substitution ne nous est pas parvenu. Aussi, dans le contexte actuel, je souhaiterais savoir si cet Arrêté doit être pris prochainement et dans l'attente si c'est celui du 24 avril 1980 qui s'applique et en particulier en ce qui concerne le remblaiement du site.

A ce sujet, dans cet Arrêté à l'Article 3 - 1^{er} alinéa- il est indiqué "l'exploitation aura lieu par abattage à l'explosif, et par engins mécaniques. Elles sera limitée en profondeur à la cote + 20 NGF...".

Or, j'ai dépêché monsieur ANSERMOZ, géomètre expert pour relever les niveaux de cote de l'exploitation et par comparaison ceux des points principaux de la rivière du Salaison.

Après relevé : la cote d'exploitation en profondeur de la carrière se situe à la cote + 16 NGF, au niveau supérieur du point d'eau, au lieu de la cote + 20 NGF prévue dans l'Arrêté. Il semblerait que ces travaux aient destabilisé le débit en eau de la rivière :

Les cotes du lit de la rivière sont à :

- . + 38 NGF au Pont des Passes,
- . + 32 NGF au Pont des Baléares,
- . + 25,60 NGF au Pont de la SNCF.

La rivière ne court plus comme avant en cette période, elle est sèche sur 1km et demi. Aussi face à ce problème, je souhaiterais que vos services effectuent une enquête et une étude sur les conséquences de cette exploitation sur le cours de la rivière du Salaison.

Dans l'attente d'une réponse, restant à votre disposition pour vous communiquer tous renseignements supplémentaires et participer à une éventuelle séance de travail, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

LE MAIRE

23 février 1993

LE PRESIDENT

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Cabinet du Préfet
34062 MONTPELLIER CEDEX

MA/MLT

Monsieur le Préfet,

Le Syndicat d'Adduction d'Eau du Salaison exploite le forage du Stade ROBERT qui sert à alimenter en eau potable les communes de JACOU - LE CRES - ST AUNES soit 1700 m³ par jour.

Le souci majeur du Syndicat est de préserver au maximum la nappe phréatique de toute pollution aussi, la possibilité d'un lac dans le site de la carrière pose problème. Ne risque-t-il pas de polluer le captage du stade ROBERT.

Vous trouverez ci-joint le rapport réalisé par Madame THOUET, Hydrogéologue agréer en matière d'hygiène publique, rapport qui prescrit les précautions à prendre compte tenu des interférences en milieu karstique.

Par ailleurs s'il s'agit d'eau utilisable pour la consommation ne serait-il pas préférable de la capter pour l'utiliser à l'alimentation en eau potable de notre secteur étant donné que de l'avis des Politiques, notre région manque d'eau et qu'une étude sur les schémas de l'alimentation en eau potable de la région de Montpellier et du Littoral du Narbonnais au Biterrois a été entreprise par l'Agence de l'Eau.

Conscient de l'intérêt que vous porterez à nos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT



Montpellier, le 13 avril 1993

Monsieur Jean Marie ROUCHE
Président de l'Association de
Défense de l'Environnement
17 avenue d'Unterschleissheim
34920 LE CRES

LE PRÉSIDENT DE MONTPELLIER DISTRICT

Nos réf : GF/CD/FV1105

Objet : Carrière du Crès

Monsieur,

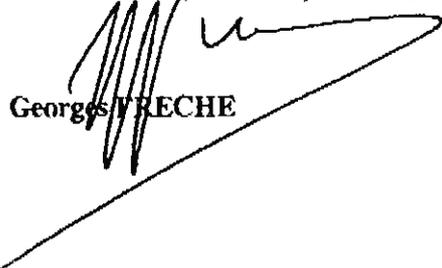
J'ai bien pris note de l'existence de votre association de défense de l'environnement et de votre opinion sur la réhabilitation du site de la carrière après lecture de votre lettre de février.

Je vous confirme que le District, qui développe le projet DEMETER dont l'un des objectifs est la réduction du volume des déchets enfouis, est fermement opposé bien évidemment à tout projet d'utilisation de ce site en décharge d'ordures quelconques, pour lesquelles il n'est d'ailleurs pas qualifié.

Il sera par contre tout à fait favorable à un aménagement en espace vert de type ludique que pourraient concevoir la municipalité et ses maîtres d'oeuvres, et qui apporterait effectivement un complément intéressant aux autres projets d'équipements de loisirs sur Le Crès et Jacou.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président du District,


Georges FRECHE

LES VERTS MONTPELLIER-DISTRICT
12 Rue Dom Vaissette
34000 Montpellier
Tél : 67.92.85.84 (10h-14h)
Gérard STRAUMANN,
Secrétaire bureau provisoire
Conseiller Municipal de Montpellier

Montpellier, le 26 Avril 1993

Monsieur Rolland GAMET
Adjoint au Maire du Crès
34920 Le Crès

Monsieur,

Nous vous apportons notre soutien plein et entier dans votre volonté d'obtenir un réaménagement paysager complet du cratère de la carrière située sur votre commune.

Il y a deux raisons fondamentales pour lesquelles nous vous demandons, au nom des Verts de Montpellier, de ne pas faiblir sur ce point :

La protection de la qualité des eaux de la nappe phréatique : nous devons veiller sur cette eau comme sur ce que nous avons de plus précieux, pour nous et pour les générations futures

le respect des engagements pris par les carriers qui développent tout un marketing politique dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement

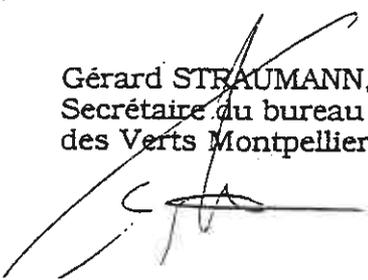
Je me souviens, avoir entendu, il y a de cela 2 ans, au cours des journées de la pierre organisées dans votre commune, les représentants de cette profession qui nous assuraient de leur volonté de restituer les sites dans leur intégralité après exploitation.

C'est la condition impérative pour obtenir la confiance et l'adhésion de la population à certains projets qui touchent aux grands équilibres écologiques, ou entament le patrimoine (notamment végétal et paysager) qui constitue nos racines culturelles et sociales.

Le comportement du "nomade" ou l'attitude de la "terre brûlée" ne peuvent être les apanages de nos sociétés industrielles développées. La société d'exploitation devra se plier aux conclusions de la commission des carrières si elle ne veut pas prendre le risque de se trouver face à une forte mobilisation des écologistes contre elle et par extension contre l'ensemble de la profession.

Croyez bien, Monsieur, que nous ne manquerons pas de vous appuyer dans vos démarches concernant ce problème et cela à votre demande.

Gérard STRAUMANN,
Secrétaire du bureau provisoire
des Verts Montpellier-District



MAIRIE DE LE CRÈS

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

LE CRÈS. LE 12 mai 1993

LE MAIRE

A

Monsieur le Directeur

Société G.S.M.

Z.I. Les Lauzes

34430 ST JEAN DE VEDAS

Ce courrier a également été expédié :
- DIRE Alès et Montpellier
- Conseil Régional
- Conseil Général
- Préfet de l'Hérault

Monsieur le Directeur,

Dans moins de deux mois maintenant, si l'on se réfère à l'arrêté Préfectoral du 24 avril 1980 qui vous autorise à exploiter la carrière du Crès, le réaménagement devrait être terminé, vos installations et dépôts de matériaux débarrassés.

Par l'intermédiaire du Préfet vous m'avez proposé un sursis auquel le Conseil Municipal a donné avis favorable à l'exception d'un seul d'entre nous, M. Jean-Marie ROUCHE, qui depuis a créé une association d'opposition.

Depuis le 2 février, date de l'arrêt de l'exploitation, je ne puis que constater négligences et irresponsabilités de la part de votre Société. Sur le plan technique, l'arrêt de l'exhaure des eaux du fond de la carrière, favorisant la remontée de la nappe phréatique sur tous les terrains où s'exercent encore vos activités de concassage et de dépôts, relève de l'inconscience quand on sait le danger que cela représente pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Communes du Crès, de Jacou et de Saint Aunès.

Il est évident que dans le cas où un accident se produirait, je vous en tiendrai pour seul responsable, vous ayant déjà fait part de ces risques par lettre du 23 février 1993.

Quant au réaménagement exemplaire que votre Société promettait pour la carrière du Crès, il suffit d'aller sur le site pour se rendre compte qu'il sera très loin d'être réalisé dans les deux mois qu'il vous reste pour le terminer.

ADRESSE POSTALE : MAIRIE - 34920 LE CRÈS -- TÉLÉPHONE : (16) 67 70 34 51

Sur le plan politique, le départ rapide de la direction du site du Crès laissant celui-ci en quasi abandon ne plaide pas en faveur de la confiance que l'on peut accorder à votre Société.

Est-il normal que des personnes étrangères à votre entreprise puissent venir se promener en toute liberté sur un chantier encore en cours d'activité et dont les abords ne sont pas encore stabilisés ?

Est-il normal que vous laissiez se développer une polémique locale sur le réaménagement de la carrière, dressant les habitants du village les uns contre les autres ? Alors que dès le début de cette polémique vous auriez pu préciser votre intention de réaliser un aménagement paysager et non mettre en place une décharge comme cela a été colporté par la rumeur. Si vous vouliez afficher une réelle volonté d'aménagement, il aurait été préférable de l'affirmer en restant sur le site après l'exploitation. Cette attitude d'abandon ne peut que favoriser la défiance à l'égard des intentions de votre Société et renforcer l'image désagréable que vous voudriez révoquer de votre profession.

Ce n'est pas de cette façon que vous encouragerez les responsables des collectivités locales à vous accueillir dans leurs communes.

Je souhaite que la situation actuelle s'améliore rapidement car dans le cas contraire, je serais dans l'obligation de réserver mon avis sur les possibilités de prolongation de l'écoulement des stocks que vous avez accumulés sur le site tout en exigeant une réhabilitation la plus rapide possible assortie d'un contrôle très rigoureux des matériaux utilisés même si elle représente pour vous une dépense financière importante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

PREFECTURE DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
D/FL

Montpellier, le 26 MAI 1993

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre motion.

Elle appelle les remarques suivantes :

- 1) - L'ADALCE ne représente pas "les habitants de LE CRES" mais un certain nombre d'entre eux.
- 2) - La volonté des "habitants du Crès" est normalement exprimée par la majorité du Conseil Municipal élu par l'ensemble de la population.
- 3) - Le plan d'eau n'est pas "naturel". Il n'est que la nappe phréatique mise à jour par le creusement de la carrière.
- 4) - Il n'est pas question de créer une décharge mais bien de réaménager l'espace en fonction d'un plan que le carrier est tenu de suivre.
- 5) - Il y a confusion, semble-t-il, entre le réaménagement de la carrière qui est du ressort préfectoral en application du Code des Mines, et un aménagement urbain qui est du ressort de la municipalité.
- 6) - La mise en place, la préservation, l'entretien, le gardiennage d'un lac sont strictement des problèmes d'aménagement urbain qui ne relèvent pas de la législation des carrières.
- 7) - Le plan d'eau existant actuellement, est, pour sa plus grande partie, situé sur un terrain privé.
- 8) - Le propriétaire de ce terrain est en droit d'attendre que lui soit rendue une propriété utilisable et non pas un plan d'eau.
- 9) - Interrogé par mes soins, ce propriétaire m'a fait savoir qu'il désirait vendre sa propriété pour 3.000.000 F.
- 10) - La population du Crès était-elle prête à payer 3 M d'impôts supplémentaires pour ce simple achat ?

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 02
TÉL. 67.61.61.61 - TELEX 490 021 - TÉLÉCOPIE 67.02.25.79

11) - Qui paiera le coût pour l'instant inconnu mais certainement conséquent, des aménagements complémentaires et de l'entretien qui ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge du carrier ?

12) - Un hydrogéologue agréé et indépendant a estimé le plan d'eau dangereux pour la protection des captages. Une nouvelle expertise peut être demandée. Si elle contredit cet avis, faudra-t-il en demander une 3ème ? Là encore, qui paiera ?

13) - Nul n'est capable de dire aujourd'hui quel sera le niveau du lac à la fin de l'été.

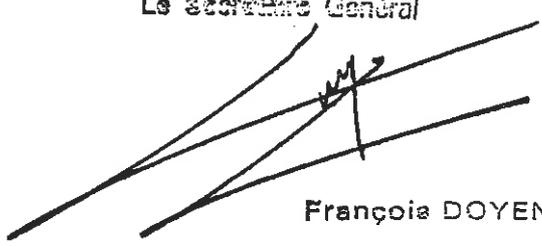
* *
*

La commission des carrières a donné un avis sur le réaménagement que j'ai l'intention de suivre dans mon arrêté afin de fixer dès maintenant les obligations du carrier.

Ce réaménagement commencera par les parties sèches. Cela permettra de suivre l'évolution du plan d'eau et, éventuellement, de modifier l'arrêté à la triple condition de l'accord du propriétaire, de l'accord de la mairie et d'un effet neutre sur les obligations financières du carrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

 LE PREFET
Le Secrétaire Général


Françoise DOYEN

Monsieur Jean-Marie ROUCHE
Président de l'A.D.A.L.C.E.

Boîte Postale 36
34920 LE CRES



CENTRE REGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECTEUR DE MONTPELLIER

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU SYNDICAT DU SALAISON
Maire de Le Cres
Hôtel de Ville
34920 LE CRES

N.REF. : AG/AM/93.6.85

Prère de rappeler nos
références complètes
date et objet dans
votre réponse.

V.REF.

Montpellier, le 24 juin 1993

Objet : Forage du Stade du Cres

Monsieur le Président,

Suite à nos différents entretiens, je vous confirme qu'en cas de pollution de l'eau du forage du stade du Cres, seule ressource appartenant au Syndicat, l'arrêt de cette fourniture d'eau entraînerait une dépense supplémentaire annuelle d'achat d'eau pour le Syndicat d'un montant compris entre 1 200 000 F et 1 500 000 F suivant sa provenance.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Régional,

MAIRIE DE JACOU

Jacou, le 9 juin 1993



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Monsieur le Maire de Le Crès
Hôtel de Ville
34920 le Crès

**Objet : Etude et réflexion sur l'aménagement des zones limitrophes
JMC/CM/IB93-221**

Monsieur le Maire et cher collègue,

Depuis des années la coopération entre nos deux cités s'est traduite par de nombreuses actions communes, dans un climat agréable de concertation, sur des dossiers aussi importants que :

- l'adduction d'eau
- l'assainissement
- la gestion du collège
- l'aménagement de la Vallée du Salaison

Des projets en cours de réalisation, d'étude ou de réflexion comme les échanges de terrains en limite de commune, la ferme pédagogique de l'eau sur le site du Mas du Pont, la liaison piétonnière et cycliste entre le village du Crès et la Piscine de Jacou montrent que cette volonté ne se dément pas et que nos communes se préoccupent de l'aménagement concerté des zones frontières.

La situation nouvelle résultant de l'ouverture de la Piscine Alex Jany à Jacou et de la fermeture prochaine de la carrière du Crès, permet d'envisager un aménagement concerté de qualité dans le triangle reliant le collège du Crès, sur le site du Mas du Pont et le site de la Piscine.

Au carrefour de nos deux communes et des communes voisines de Teyran et Castelnaud, ce territoire important, situé à proximité immédiate de la capitale régionale, est une réelle opportunité pour un développement futur où les loisirs pourraient constituer un point fort.

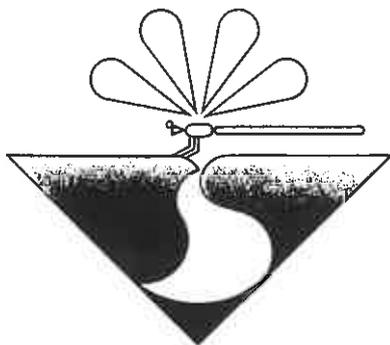
Nous sommes conscients des difficultés inhérentes à tout aménagement dans cette zone très sensible aux risques de pollution des nappes, et nous pensons que les enjeux nécessitent une sérieuse analyse préalable et une concertation des partenaires impliqués dans cet aménagement.

Nous nous tenons à votre disposition pour participer dans la mesure de nos possibilités à toute démarche préalable à un aménagement global de cette zone, dont vous pourriez prendre l'initiative.

Dans l'attente de vous rencontrer quand vous le souhaitez à ce sujet, je reste à votre disposition pour toutes informations que vous pourriez souhaiter et vous prie de croire Monsieur le Maire et cher collègue à l'expression de mes sentiments distingués

Le Maire,
J.M. CASTET





Vallée du Salaison

TEYRAN LE 18 JUILIN 1993

Cabinet : CC/ha :

Monsieur Marcel GIBILLY

*Conseiller Général de l'Hérault
Maire de TEYRAN
Président du S.I.A.E.
Président de La Charte Intercommunale de
la Vallée du SALAISON*

à

*Monsieur Julien QUET
Maire de LE CRES
Hôtel de Ville
34920 LE CRES*

Monsieur le Maire et cher Ami,

En tant que Président de la Charte Intercommunale de la Vallée du Salaison, j'ai eu connaissance des conclusions de la Préfecture sur le projet "lac".

Afin d'étudier la recevabilité de ce projet, j'ai consulté Monsieur ORENGO, Géologue Agréé, du Syndicat d'Adduction d'Eau de Garrigues et Campagne.

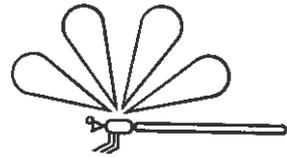
Les conclusions de Monsieur ORENGO confirment tout à fait les conclusions de votre géologue :

- Il s'agit d'un plan d'eau artificiel résultant uniquement de l'enlèvement par le carrier, de matériaux calcaires, ayant mis ainsi à jour une nappe aquifère.

- Le plan d'eau serait dangereux pour les captages locaux : il est en liaison avec la source QUET qui émerge sur la rive droite du Salaison, et la source du Mas du Pont achetée récemment par le Syndicat de Garrigues Campagne dans le but d'alimenter CLAPIERS, et CASTELNAU LE LEZ. Il y a vraisemblablement une liaison avec l'émergence du Gour du Marbre et une communication plus ou moins directe avec les forages de particuliers, situés sur la Commune du CRES.

- Ce plan d'eau libre dans les calcaires, en liaison avec les nappes karstiques sous jacentes, ne peut que présenter un risque de pollutions accidentelles pour cet aquifère.

.../...



.../...

L'aménagement d'un tel projet dépend de la Commission des carrières sous contrôle de la DIRE et de la Préfecture.

Dans sa correspondance du 26 mai 1993, la Préfecture de l'Hérault confirme que ce plan d'eau serait dangereux pour les captages

Elle nous rassure aussi sur le fait qu'il n'est pas question de créer une décharge.

En tant que Président de la Charte et Président du Syndicat d'Adduction d'Eau, je ne peux que vous féliciter pour le sérieux avec lequel vous avez traité ce dossier. En effet, nous sommes dans une région où le manque d'eau dû à la sécheresse de ces dernières années, l'augmentation des populations et de leur besoin, nous donne comme soucis premier la recherche et la protection de l'eau. Nous devons tout mettre en oeuvre pour que cet eau si précieuse et si difficile à trouver, ne puisse risquer d'être polluée, et de voir ainsi les habitants de nos villages privés d'eau.

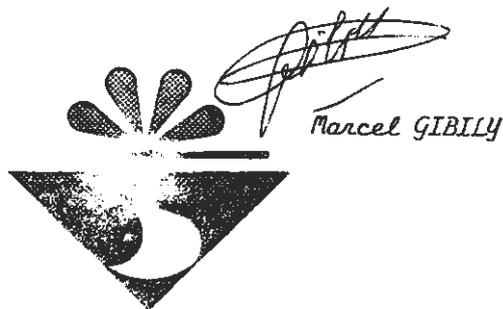
La sagesse l'emporte toujours sur la passion, et le bon sens sur le rêve.

La protection de l'environnement déterminera l'avenir et la qualité de vie que nous laisserons à nos enfants, et nous les élus, n'avons pas le droit de nous tromper dans nos orientations.

Je vous remercie, Monsieur le Maire, d'avoir su faire le bon choix, et ainsi d'assurer la bonne gestion de notre Avenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire et cher Ami, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement



Marcel GIBILLY

Vallée du Salaison
Charte Intercommunale
34820 Mairie de TEYRAN
Tél. 67 70 41 25